ORTA_2601126_20261002.xml
2026-10-03

TA105
Tribunal Administratif de la Guadeloupe
2601126
2026-10-02
MBOUHOU MAX
Ordonnance
Excès de pouvoir
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 et 22 septembre 2026, la société Sulo Caraïbes, représentée par Me de Metz-Pazzis, demande au juge des référés :

1°) d'annuler le lot n°1 de l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe (SINNOVAL) conclu le 30 juin 2026 entre le SINNOVAL et la société ESE France ;

2°) de mettre à la charge du SINNOVAL la somme de 6 000 euros et de mettre à la charge de la société Ese France une somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que le délai de suspension préalable à la signature de l'accord-cadre n'a pas été respecté et qu'elle n'a pas pu engager un référé précontractuel ;

- les conclusions présentées en défense par le SINNOVAL sont irrecevables faute pour le président de cet établissement public de justifier de sa qualité pour agir ;

- les trois conditions posées par l'article L. 551-18 du code de justice administrative sont remplies dès lors que l'accord-cadre a été signé avant l'expiration du délai de onze jours, qu'elle a été privée de la possibilité d'exercer un référé précontractuel, et que le SINNOVAL a commis des manquements aux obligations de mise en concurrence ayant affecté ses chances d'obtenir le contrat :

◦ l'offre de la société ESE est irrégulière en ce qui concerne l'exigence d'une base de données fonctionnant en temps réel posée par l'article 7 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), en ce qui concerne le respect du plan des critères et sous critères prescrit par le règlement de consultation et en ce qui concerne la fourniture des terminaux portables et de la formation ;

◦ le SINNOVAL a méconnu le règlement de consultation dans l'appréciation de trois sous-critères de la valeur technique sur les « caractéristiques des matériels et bacs mis à disposition », les « moyens humains et matériels, méthodologie et organisation mis en œuvre pour assurer la distribution des bacs du titulaire et rassemblement des bacs retirés (planning à fournir). » et sur les « moyens matériel et organisation mis en œuvre pour assurer la maintenance. » ;

◦ les documents de la consultation sont entachés d'une ambiguïté en ce qui concerne ce dernier sous-critère ;

◦ la société Ese France a confectionné une offre anormalement basse qui aurait dû déclencher l'engagement d'une procédure contradictoire ;

◦ la durée de l'accord-cadre méconnait les dispositions de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique dès lors que la nécessité d'un amortissement sur une durée de sept ans n'est pas justifiée ;

◦ son offre a été dénaturée en ce qui concerne les moyens humains assurant la maintenance ;

• à titre subsidiaire, un pénalité financière supérieure à 20 000 euros devra être infligée au SINNOVAL.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2026, le SINNOVAL, représenté par Me Mbouhou, conclut :

1°) au rejet de la requête à titre principal, et à titre subsidiaire, à ce que la sanction du défaut de délai de suspension préalable à la signature du contrat soit limitée à une pénalité financière d'un montant modéré ;

2°) à ce que soit mise à la charge de la société Sulo Caraïbes une somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

• le recours est recevable ;

• les moyens ne sont pas fondés et les manquements allégués n'ont pas affecté les chances de la requérante d'obtenir le contrat ;

• à titre subsidiaire, la sanction doit être limitée au prononcé d'une pénalité financière modérée.

Par des mémoires enregistrés le 22 septembre 2026, la société ESE France, représentée par Me Dehu, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Sulo Caraïbes la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens relatifs aux manquements aux obligations de mise en concurrence qui auraient affecté les chances de la société Sulo Caraïbes d'obtenir le contrat ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 22 septembre 2026, la société ESE France verse au dossier des pièces soustraites au contradictoire en application de l'article R.412-2-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

• le code de la commande publique ;

• le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 septembre 2026 à 9h30, en présence de Mme Lubino, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Aventino, vice-présidente,

- les observations orales de Me de Metz-Pazzis, représentant la société requérante, qui maintient ses écritures ;

- les observations orales de Mbouhou, représentant le SINNOVAL, qui maintient ses conclusions et moyens ;

- et les observations orales de Me Dehu, représentant la société ESE France, qui maintient ses conclusions et moyens.

La clôture de l'instruction a été reportée au jeudi 24 septembre 2026, à 12 heures (heure de Guadeloupe).

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 24 septembre 2026, le SINNOVAL maintient ses écritures en précisant que :

• il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir opposée à ses conclusions dès lors qu'il produit la délégation accordée à son président l'habilitant à défendre dans la présente instance ;

• aucun des manquements allégués par la requérante n'a affecté ses chances d'obtenir le contrat ;

• l'ensemble des moyens n'est pas fondé.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 24 septembre 2026, la société SULO Caraïbes persiste dans ses précédentes écritures en ajoutant que :

• l'offre de la société ESE France a été dénaturée en ce qui concerne le délai de maintenance de 48 heures ;

• elle dispose également d'un établissement en Guadeloupe de sorte que la présence de la société ESE France en Guadeloupe n'est pas de nature à constituer un avantage compétitif justifiant l'anormalité de son prix.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 24 septembre 2026, la société ESE France maintient ses conclusions de rejet de la requête en précisant notamment que :

• l'attestation produite par la société Sulo Caraïbes relative au logiciel a été établie par un salarié de cette société ;

• la formation concerne l'ensemble des agents ;

• son offre n'a pas été dénaturée quant au délai de maintenance de 48 heures ;

• l'offre de la société Sulo Caraïbes n'a pas plus été dénaturée quant au nombre d'agents.

Deux notes en délibéré ont été enregistrées les 25 et 27 septembre 2026 respectivement pour la société Sulo Caraïbes et pour la société ESE France et n'ont pas été communiquées.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte d''innovation et de valorisation de Guadeloupe (SINNOVAL) a lancé en juin 2025, une consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, pour l'attribution d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SINNOVAL, composé de treize lots. Le lot n°1 a pour objet la location et la maintenance des bacs des ordures ménagères avec un montant maximum fixé à 14,5 millions d'euros hors taxe, pour une durée initiale de quatre ans, renouvelable une fois pour une durée de trois ans. Trois sociétés ont concouru pour ce lot n°1. La société Sulo Caraïbes est arrivée première avec une note de 83,94 points en proposant un prix de 12 517 749 euros hors taxe, la société ESE France est arrivée deuxième avec une note de 80,7 points et un prix de 9 618 548 euros hors taxe. Ce lot a ainsi été attribué à la société Sulo Caraïbes. Par une ordonnance du 25 février 2026, le juge des référés du présent tribunal a annulé la procédure de passation de ce lot et a enjoint au SINNOVAL de reprendre la procédure d'attribution, dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Après confirmation de la validité de leur offre par les sociétés Sulo Caraïbes et ESE France, la commission d'appel d'offres du SINNOVAL, réunie le 19 juin 2026, a attribué le lot n°1 à la société ESE France, classée première avec 85,2 points contre 83,94 points pour la société Sulo Caraïbes. Le rejet de l'offre de la société Sulo Caraïbes lui a été notifié le 30 juin 2026 et l'accord-cadre a été signé avec la société ESE France le même jour. La société Sulo Caraïbes demande au juge des référés de prononcer l'annulation du contrat.

Sur l'irrecevabilité des écritures en défense :

2. Par une délibération du 16 mai 2026, le comité syndical du SINNOVAL a délégué au président de ce syndicat, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes : « (…) 10. Actions en justice – Ester en justice, représenter le syndicat devant tout juridiction tant en défense qu'en action porter plainte et constituer SINNOVAL partie civile (…) ». La société Sulo Caraïbes n'est donc pas fondée à soutenir que le SINNOVAL, représenté par son président, serait dépourvu de capacité pour agir et il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats les écritures produites en défense.

Sur les conclusions tendant à l'annulation du marché :

En ce qui concerne la méconnaissance du délai pour signer le contrat en litige et la privation du droit d'exercer le recours prévu à l'article L. 551-1 du code de justice administrative

3. Aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section. ». Aux termes de l'article L. 551-14 du même code : « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que

le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours. ». Aux termes de l'article L. 551-15 de ce code : « Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité. /(…)/ ». Aux termes de l'article L. 551-18 du même code : « Le juge prononce la nullité du contrat (…) lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. ». L'article L. 551-19 de ce code énonce : « Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. / Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public. ». Enfin, selon l'article L. 551-20 dudit code : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. ».

4. Il résulte de ces dispositions que sont seules recevables à saisir le juge d'un référé contractuel, outre le préfet, les candidats qui n'ont pas engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué la décision d'attribution aux candidats non retenus ou n'a pas observé, avant de signer le contrat, un délai de onze jours après cette communication et, s'agissant des contrats non soumis à publicité préalable et des contrats non soumis à l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat ou n'a pas observé, avant de le signer, ce même délai, ainsi que ceux qui ont engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté l'obligation de suspendre la signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé.

5. Il est constant, en l'espèce, que le rejet de son offre a été notifié à la société requérante le 30 juin 2026, que d'une part, ce courrier ne mentionnait pas le délai de suspension applicable et, d'autre part, que le contrat a été signé avec la société ESE France le même jour. Ce manquement du pouvoir adjudicateur à son obligation de respecter le délai de suspension précité a fait perdre à la société Sulo Caraïbes la possibilité d'effectuer utilement un recours précontractuel.

En ce qui concerne la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence

6. En application des dispositions précitées de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, il appartient au juge du référé contractuel saisi par une société qui, comme en l'espèce, a été privée de la faculté de former utilement un référé précontractuel du fait du pouvoir adjudicateur, de se prononcer sur les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence invoqués par l'auteur du recours pour apprécier si les conditions dans lesquelles ces manquements se sont produits ont affecté les chances de celui-ci d'obtenir le contrat.

Quant à l'irrégularité de l'offre de la société ESE France :

7. Aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ». Aux termes de l'article L. 2152-2 du même code : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation (…) ».

8. Le règlement de la consultation prévu par un pouvoir adjudicateur pour la passation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions. Le pouvoir adjudicateur ne peut, dès lors, attribuer ce marché à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des offres.

9. En premier lieu, la société Sulo Caraïbes soutient que l'offre de la société ESE France ne respecte pas l'exigence formulée à l'article 7 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), de la fourniture d'une base de données centralisée fonctionnant « en temps réel », et est irrégulière. Elle produit une attestation du 21 septembre 2026 de l'administrateur de la société Inovim, éditeur du logiciel CI-Web, qui indique que la société ESE France détient une licence pour la version 2016 de ce logiciel, dépourvue de la fonction « en temps réel ». Toutefois, d'une part, le rapport d'analyse des offres précise que l'outil informatique proposé par le candidat ESE France est celui déjà utilisé par le SINNOVAL et qu'il répond au besoin formulé à l'article 7 du CCTP. D'autre part, le SINNOVAL produit également une attestation du 16 septembre 2026 de son directeur de la gestion moderne des déchets faisant état de ce que le logiciel fourni par la société ESE France dans le cadre du marché précédent, dénommé CI-Web, et utilisé par les agents, repose sur une base de données centralisée pouvant être mise à jour à distance sans délai par ces derniers. Dès lors, l'offre de la société ESE France respecte l'exigence d'un suivi informatique des prestations à partir d'une base de données centralisée fonctionnant en temps réel au sens de l'article 7 du CCTP.

10. En deuxième lieu, la société Sulo Caraïbes ne peut utilement déduire des écritures produites par le SINNOVAL dans le cadre du référé précontractuel formé en janvier 2026 par la société ESE France, lesquelles font état d'un manque de clarté de l'offre de cette dernière, que cette offre présenterait un mémoire justificatif dont le plan des critères et sous-critères ne serait pas conforme à celui exigé par l'article 5 du règlement de consultation et que partant son offre serait irrégulière.

11. En troisième lieu, il résulte du rapport d'analyse des offres que l'offre de la société ESE France, qualifiée de satisfaisante par le soumissionnaire, comporte la mise à disposition d'appareils portables et une formation des agents à l'utilisation des outils informatiques. Le moyen tiré de ce qu'elle serait irrégulière dès lors qu'elle ne respecterait pas les exigences de l'article 3.7 du CCTP sur ces points ne peut ainsi qu'être écarté.

Quant à la méconnaissance par le SINNOVAL du règlement de la consultation :

12. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (…) ». L'article R. 2152-11 du même code dispose : « Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation ».

13. Il résulte des dispositions précitées que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution. Le pouvoir adjudicateur est ainsi tenu d'informer dans les documents de consultation les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation. S'il décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. En revanche, il n'est pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres lorsqu'il se borne à mettre en œuvre les critères annoncés. Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation.

14. Il n'appartient pas au juge du référé contractuel, qui doit seulement se prononcer sur le fait que les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles la passation du contrat est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'autorité concédante n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

15. La société Sulo Caraïbes soutient que le SINNOVAL a méconnu le règlement de consultation dès lors qu'il a pris en compte, au titre du premier sous-critère de la valeur technique relatif aux « caractéristiques des matériels et bacs mis à disposition. », la durée de garantie des bacs qui ne constitue pas une caractéristique technique. Toutefois, d'une part, il résulte de la synthèse de l'analyse des offres que la notation a été établie à partir de l'examen d'un échantillon des bacs proposés et de leurs caractéristiques techniques et, d'autre part, que l'offre de la société requérante a été jugée plus satisfaisante sur ce point que celle de la société ESE France. Alors qu'il n'appartient pas au juge du référé contractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres, il résulte également de l'analyse des offres que le SINNOVAL a apprécié pour chacun des deux candidats, au titre du deuxième sous-critère du critère de la valeur technique relatif aux « moyens humains et matériels, méthodologie et organisation mis en œuvre pour assurer la distribution des bacs du titulaire et rassemblement des bacs retirés (planning à fournir) » tant les opérations de distribution des bacs que celles de retrait des bacs en place. Enfin, il résulte du règlement de la consultation et du cadre de réponse qu'au titre du troisième sous-critère du critère de la valeur technique relatif aux « moyens matériel et organisation mis en œuvre pour assurer la maintenance. », ils prévoient sans ambiguïté que : « le soumissionnaire précise sa localisation, les locaux prévus, les moyens humains (ETP) et matériels affectés aux opérations de maintenance, la procédure mise en œuvre à partir de la réception d'une demande de maintenance du SINNOVAL ». Dès lors le SINNOVAL a pu, pour apprécier le mérite des deux offres, examiner les moyens humains et le délai d'intervention de maintenance.

Quant à l'offre anormalement basse :

16. Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché. » Aux termes de l'article L. 2152-6 du même code : « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. / Si, après vérification des

justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ».

17. Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre.

18. Il résulte de l'instruction que le montant estimé du lot n°1 était de 14 500 000 HT et que le société ESE France a présenté une offre d'un montant de 9 618 548,18 € euros HT, sensiblement inférieur à cette estimation. Il est également constant que le candidat requérant a présenté une offre 23 % plus chère que celle de l'attributaire. Toutefois, les écarts relevés n'étaient pas, au regard des conditions objectivement favorables dont dispose la société ESE France, opérateur en place et implanté sur le territoire de la Guadeloupe, et de la durée d'amortissement choisie, suffisants pour que le prix proposé doive paraître au pouvoir adjudicateur manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché. Ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le SINNOVAL était tenu de solliciter la société ESE France afin qu'elle lui fournisse des précisions sur le prix qu'elle proposait et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la durée de l'accord-cadre :

19. Aux termes de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique : « L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières./ Les techniques d'achat sont les suivantes : 1° L'accord-cadre, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ou par un risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse dans le cadre de la procédure de passation d'un accord-cadre engagée par une entité adjudicatrice ; (…) ».

20. Il résulte de l'instruction, et notamment du cahier des clauses administratives paritaires, que le SINNOVAL a fixé la durée du lot n°1 de l'accord-cadre à quatre ans ferme renouvelable une fois pour une durée de trois ans soit une durée de sept ans maximum afin de tenir compte de l'amortissement des matériels, camions et autres équipements nécessaires à la prestation. En se bornant à soutenir qu'une telle irrégularité la lèse nécessairement dès lors que ce manquement lui a fait perdre une chance d'obtenir l'accord-cadre ayant fixé ses prix en tenant compte de la seule durée ferme de quatre ans, alors que la société ESE France a nécessairement fixé son prix en tenant compte de la durée de sept ans, la société Sulo Caraïbes, qui n'a pas été privée de la possibilité de candidater au marché litigieux et n'en a d'ailleurs pas fait état pendant la procédure, ne démontre pas, en tout état de cause, avoir été effectivement lésée par ce manquement. Dès lors, ce moyen ne peut qu'être écarté.

Quant à la dénaturation des offres :

21. La société Sulo Caraïbes fait valoir, d'une part, que le SINNOVAL a, au stade de l'analyse, dénaturé son offre sur les moyens humains qu'elle entendait affecter aux opérations de maintenance. Toutefois en constatant dans le rapport d'analyse des offres que deux agents étaient affectés à la maintenance sans préciser de façon exhaustive l'ensemble des moyens humains qui comprend un responsable d'exploitation, un chef de chantier ainsi qu'un chef d'équipe, le SINNOVAL n'a pas dénaturé cette offre, en méconnaissant ou en en altérant manifestement ses termes. Par ailleurs, si la société requérante fait également valoir que le premier mémoire en défense de la société ESE France révèle que le SINNOVAL a également dénaturé l'offre de la société ESE France en prétendant que cette dernière s'engageait sur un délai de maintenance de 48 heures, quelle que soit la nature de l'intervention, il ressort du mémoire technique de la société ESE France que tel est bien le cas.

22. Il résulte de ce qui précède, que la société Sulo Caraïbes n'établit pas que le SINNOVAL aurait commis des manquements à ses obligations de publicité et de mise en concurrence d'une manière qui aurait affecté ses chances d'obtenir le contrat en litige. Elle n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation de l'accord cadre ou sa résiliation sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative.

Sur la pénalité :

En ce qui concerne l'application de l'article L 551-20 du code de justice administrative :

23. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 551-20 du code de justice administrative précédemment citées, qui doivent être lues à la lumière de celles de l'article 2 sexies de la directive du 21 décembre 1989 dont elles assurent la transposition, qu'en cas de conclusion du contrat avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 du même code, le juge du référé contractuel est tenu soit de priver d'effets le contrat en l'annulant ou en le résiliant, soit de prononcer une sanction de substitution consistant en une pénalité financière ou une réduction de la durée du contrat. Pour déterminer la mesure qui s'impose, le juge du référé contractuel peut prendre en compte, notamment, la gravité du manquement commis, son caractère plus ou moins délibéré, la plus ou moins grande capacité du pouvoir adjudicateur à connaître et à mettre en œuvre ses obligations ainsi que la nature et les caractéristiques du contrat.

24. D'autre part, le rejet des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée, même d'office, une sanction sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-20 du même code, si le contrat litigieux a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 du code de justice administrative.

25. Ainsi que cela a été dit, la notification à la société requérante du rejet de son offre et de l'attribution du lot n°1 à la société ESE France ne prévoyait, en méconnaissance de l'article R. 2182-1 du code de la commande publique, le respect d'aucun délai de suspension avant la signature du contrat. Il y a dès lors lieu de prononcer une des sanctions prévues par l'article L. 551-20 du code de justice administrative.

26. Il résulte de l'instruction que le contrat a été signé par le SINNOVAL le même jour que la notification à la société Sulo Caraïbes du rejet de son offre, le 30 juin 2026. En dépit du fait que cette collectivité a reconnu son manquement, elle ne pouvait ignorer ses obligations dans ce domaine, dès lors qu'un précédent référé précontractuel l'avait conduite à reprendre la procédure. Il

y a lieu, dans ces conditions, de lui infliger une pénalité financière d'un montant de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L. 551-20 du code de justice administrative.

Sur les frais liés au litige :

27

. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société Sulo Caraïbes les sommes demandées par le SINNOVAL et la société ESE France au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. Il n'y a pas davantage lieu de mettre à la charge de la société ESE France la somme que demande la société Sulo Caraïbes sur ce même fondement. Il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SINNOVAL le versement à la société Sulo Caraïbes d'une somme de 1 500 euros sur ce fondement.

D E C I D E :

Article 1er : Une pénalité de 10 000 euros, qui sera versée au Trésor public, est infligée au SINNOVAL en application des dispositions de l'article L. 551-20 du code de justice administrative.

Article 2 : Le SINNOVAL versera une somme de 1 500 euros à la société Sulo Caraïbes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sulo Caraïbes, au syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe et à la société ESE France.

Fait à Basse-Terre le 2 octobre 2026

La juge des référés

Signé :

B. AVENTINO

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

La greffière

Signé :

L. LUBINO